

personne à charge; si le contribuable a 65 ans ou plus, \$650 additionnels; si le contribuable est aveugle ou si pendant toute l'année d'imposition il a été retenu au lit ou dans une chaise roulante, \$650 additionnels; dons de charité, jusqu'à 20% du revenu; et frais médicaux, le montant au-delà de 3% du revenu. Au lieu de déduire les dons de charité et les frais médicaux, il est possible de faire une déduction uniforme de \$100.

La déduction supplémentaire pour les personnes mariées est réduite lorsque le revenu du conjoint du contribuable dépasse \$250. La déduction de \$300 accordée pour l'entretien d'un enfant est réduite lorsque le revenu de l'enfant dépasse \$1,000, de même que celle de \$550 lorsque le revenu de la personne à charge dépasse \$1,050. Le montant du supplément de revenu garanti, versé aux particuliers qui n'ont guère de revenu autre que leur pension de vieillesse, est déductible dans le calcul du revenu imposable. Les particuliers qui ont subi des pertes d'exploitation au cours d'autres années peuvent les déduire dans le calcul du revenu imposable.

Comme on l'a déjà mentionné, le revenu d'un particulier résident du Canada est imposable, que ses sources soient au Canada ou à l'extérieur. Un particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année mais qui y exploite une entreprise ou y gagne un salaire doit payer de l'impôt sur le revenu gagné au Canada. Dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada, un non-résident a le droit de déduire la portion des exemptions et des déductions qui peut être raisonnablement attribuée au revenu gagné au Canada. Celui qui cesse d'être résident du Canada au cours de l'année ou qui devient résident au cours de l'année, c'est-à-dire qui n'est résident qu'une partie de l'année, n'est soumis à l'impôt sur le revenu à titre de résident du Canada que sur la portion du revenu qu'il a reçue alors qu'il résidait au Canada. Dans ce cas, les déductions sur le revenu permises dans le calcul du revenu imposable représentent les montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme applicables à la période de résidence au Canada.

Un non-résident qui dispose de biens canadiens imposables (les actions des corporations publiques canadiennes sont exclues à moins que l'appartenance dépasse 25%) est passible d'imposition sur la moitié de tout gain en capital. Les gains ou pertes en capital liés à la disposition de biens canadiens imposables sont fusionnés avec le revenu que le non-résident tire de son emploi ou de ses entreprises au Canada. Cette imposition des gains en capital est soumise à des restrictions dans un certain nombre de conventions fiscales entre le Canada et d'autres pays.

Deux dispositions ont été adoptées en 1971 afin d'étaler le revenu sur un certain nombre d'années lorsque celui d'une année particulière est exceptionnellement élevé. En vertu de la première, le ministère du Revenu national calculera la moyenne du revenu d'un particulier lorsque son revenu pour l'année sera de 20% supérieur à la moyenne de ses revenus des quatre années précédentes et de 10% supérieur à son revenu pour l'année immédiatement antérieure. Ce calcul, qui sera effectué sans que le contribuable ait à en faire la demande, réduira les effets du barème progressif des taux sur une augmentation inhabituelle du revenu dans l'année. Il sera fait la première fois à l'égard de 1973, et 1972 servira d'année de base. Il faudra attendre 1976 pour pouvoir utiliser les quatre années précédentes comme base. La seconde formule d'étalement, qui entre en vigueur pour 1972, consiste dans l'achat d'un type particulier de contrat de rente appelé contrat de rente à versements invariables. Le coût de ce contrat est déductible du revenu réalisé durant l'année d'achat et les versements de la rente sont ajoutés au revenu lorsqu'ils sont reçus. Seuls certains types de revenu peuvent servir à l'achat d'un contrat de rente à versements invariables: les gains en capital, une somme unique provenant d'un régime de pensions, les produits d'un ouvrage littéraire ou artistique, les montants reçus par un athlète, ou les cachets d'un artiste, musicien ou autre personne du monde du spectacle.

Le montant de l'impôt est déterminé en appliquant un barème progressif de taux au revenu imposable. Ce barème commence à 17% sur les premiers \$500 de revenu imposable et monte jusqu'à 47% sur le revenu imposable au-delà de \$60,000. Pour 1972, l'impôt par ailleurs payable a été réduit de 3%. En outre, la Loi de l'impôt sur le revenu stipule que les taux de l'impôt sur les premiers \$500 de revenu imposable, qui est de 17% en 1972, sera réduit chaque année pour tomber à 6% en 1976.

Les particuliers qui résident au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest ou qui résident à l'extérieur du Canada mais qui sont considérés comme résidents du Canada aux fins de l'impôt, notamment les diplomates et autres personnes en poste hors du pays, doivent payer un impôt supplémentaire égal à 30% de leur impôt par ailleurs payable. Cet impôt est censé